



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2025 – 839

portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement
sur le territoire communal d'Osny

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n°2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°203/203/2004 du maire d'Osny du 09 décembre 2004 interdisant le stationnement des caravanes et résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cette fin, sise route d'Ennery ;

Vu le courrier du 28 mars 2024 adressé au président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, accordant un délai supplémentaire de deux ans pour réaliser les équipements prescrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) ;

Vu le courrier transmis le 15 juillet 2025 par le maire de la ville d'Osny demandant au préfet du Val-d'Oise l'évacuation des gens du voyage illégalement installés sur le complexe sportif municipal Christian Léon ;

Vu le rapport d'information établi par la police municipale le 15 juillet 2025 constatant la présence de 16 véhicules dont 13 camionnettes et 14 caravanes à l'intérieur du complexe sportif « Stade Christian Léon » rue de Chars à Osny ;

Vu le rapport établi le 17 juillet 2025 par la direction interdépartementale de la police nationale, constatant le stationnement illicite au stade Christian Léon de 14 caravanes accompagnées de véhicules tracteurs sur un terrain herbeux situé le long du stade synthétique ;

Considérant que la commune d'Osny est membre de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise qui a fait l'objet de prescriptions dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé le 23 février 2022, dont le délai a été prorogé jusqu'au 24 février 2026, et qui lui est applicable ;

Considérant que la commune d'Osny dispose déjà d'une aire permanente d'accueil de 26 places et qu'elle est engagée dans un processus de construction de 24 places supplémentaires de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage sur son territoire ;

Considérant qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune d'Osny satisfait à ses obligations et le préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

Considérant que le 13 juillet 2025, un groupe de gens du voyage a pénétré sur le site en déplaçant le bloc de béton installé devant l'entrée principale du stade ;

Considérant que le site occupé est impropre à l'habitation puisqu'il ne comporte pas de conteneur poubelle ;

Considérant que le lieu occupé est dépourvu d'installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies et de contamination de l'environnement par les eaux usées ;

Considérant que les gens du voyage pour satisfaire leur besoin en eau ont raccordé leurs caravanes à la borne incendie n°45 sise à l'intersection de la rue Christian Léon et de la rue Livilliers, entravant de facto l'action des pompiers en cas d'incendie ;

Considérant que les gens du voyage se sont raccordés au compteur des vestiaires de stade (à la portée des promeneurs), via des branchements non agréés et qui présentent un risque élevé pour la sécurité des personnes et la sécurité incendie, car réalisés de façon non conventionnelle par des personnes non qualifiées ;

Considérant que cette installation illicite va gêner fortement l'activité des adhérents des associations, notamment le club de football qui reprend ses activités début août ;

Considérant que les véhicules des gens du voyage circuleront alors au milieu des enfants ce qui constituera un réel danger ;

Considérant qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les troubles qui en résultent ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés illégalement au complexe sportif Christian Léon sis rue de Chars à Osny, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain, ainsi qu'au maire d'Osny.

Article 4 : Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans le délai mentionné à son article 1 :

« Article 9-II bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. ».

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise et le maire d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise au maire d'Osny pour affichage.

Fait à Cergy, le 18 juillet 2025

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Thomas FOURGEOT